

Objet : Collecte Restos du Coeur 1 Place du 8 Mai
Le vendredi 2 et samedi 3 octobre 2026 de 8h30 à 19h
Dimanche 4 octobre 2026 de 8h30 à 12h

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance N° 58 1216 et le décret N° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal N°PM017RP2025 du 1^{er} avril 2025 concernant la réglementation générale du stationnement sur la commune de Brignais
Vu la demande du 28 août 2026 formulée par l'association des Restos du Coeur,

Considérant qu'en raison d'une collecte réalisée par l'association des Restos du Coeur, au magasin SPAR situé 1 Place du 8 Mai, une place de stationnement est réservée à hauteur du 1 place du 8 Mai, il convient de réglementer le stationnement,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Stationnement autorisé à hauteur du 1 place du 8 Mai ; L'emprise sur la voie publique sera la moins importante possible

ARTICLE 2 : PÉRIODE

Cette collecte aura lieu le **vendredi 2 et samedi 3 octobre 2026 de 8h30 à 19h**
Et le dimanche 4 octobre 2026 de 8h30 à 12h

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident dû au non-respect des conditions précédemment édictées.

ARTICLE 4 : ACCÈS RIVERAINS ET SERVICES

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

ARTICLE 5 : INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et au SDNIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : 10 SEP. 2026

Fait à Brignais, le 31 août 2026

Solange VENDITTELLI
Conseillère municipale déléguée à la voirie

